

REMARQUE IMPORTANTE :

Cette vision n'est pas une vision définitive mais une proposition pour interagir sur une grande échelle dans le cadre d'une construction participative et en continu. Par conséquent toutes les remarques, les propositions, les propositions de modifications sont les bienvenues. Nous voulons que cette vision soit dynamique et vivante parce que nous sommes conscients de la nécessité du dialogue et de la communication. Alors soyez les bienvenus Tous.

CONTENU

LES PRINCIPES GENERAUX DE LA CONSTITUTION	3
DECLARATION DES DROITS ET DES LIBERTES	4
La Liberté	4
Egalité et non discrimination	5
Les droits civils	5
Les droits politiques	7
Les droits socio-économiques	7
Droits culturels et artistiques	9
LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE	10
Le contrôle démocratique des institutions politiques et sociales	11
Le contrôle démocratique des politiques publiques	11
Le contrôle démocratique des médias et des données statistiques	12
Le contrôle démocratique de l'endettement public	13
LE POUVOIRS POLITIQUES	14
Les Principes Généraux	14
Les institutions locales	15
Les institutions regionales	16
LE PARLEMENT	16
LE POUVOIR EXECUTIF	19
LE GOUVERNEMENT	20
LE POUVOIR JUDICIAIRE	21
La Cour Constitutionnelle	22

LES PRINCIPES GENERAUX DE LA CONSTITUTION

1. La Tunisie est une république unitaire, souveraine, son régime est démocratique pluraliste et décentralisée fondé sur la séparation des pouvoirs.

Il ne peut y avoir aucune révision de la Constitution qui ait pour effet la remise en cause directe ou indirecte du régime républicain.

2. Le peuple tunisien est un peuple enraciné dans son histoire, d'appartenance arabo-musulmane et ouvert à toutes les civilisations et valeurs humaines.

La république tunisienne œuvre pour la réalisation de l'unité maghrébine démocratique et pour la complémentarité entre les peuples de l'Afrique du Nord et la coopération avec tous les pays du monde. Elle soutient tous les peuples dans leurs luttes pour leur libération, contre le colonialisme, l'occupation et le racisme et particulièrement la lutte du peuple palestinien.

3. La langue officielle des institutions publiques est la langue arabe.

4. Le peuple est seul détenteur de la souveraineté ; il est la source de tous les pouvoirs. La loi est l'expression de la volonté populaire.

5. La citoyenneté est la composante commune à l'ensemble des Tunisiennes et Tunisiens et le fondement de leurs rapports avec l'Etat. La citoyenneté est constituée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont bénéficient toute tunisienne et tunisien ainsi que les devoirs qui leur incombent droits et devoirs tels que stipulés par la Constitution.

Est citoyenne tunisienne toute personne portant la nationalité tunisienne.

6. Le territoire de la république tunisienne est indivisible. Toutes les citoyennes et citoyens ont le devoir de protéger la république, défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale.

7. La devise de la république tunisienne est : dignité, liberté, citoyenneté, égalité.

8. Le drapeau de la république tunisienne est rouge, il comporte, dans les conditions définies par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge.

9. Nul ne peut abuser de sa majorité pour limiter le droit de la minorité ou la liberté individuelle.

La Constitution fixe le domaine des lois organiques.

La Constitution et la loi fixent les domaines des décisions qui doivent être votées à la majorité renforcée des deux tiers dans les délibérations des assemblées locales et régionales.

DECLARATION DES DROITS ET DES LIBERTES

LA LIBERTÉ

10. La liberté est la règle. La liberté de l'individu ne peut être limitée que pour protéger la liberté d'autrui.

La liberté de l'individu ne peut être limitée qu'en vertu d'une loi prise dans le respect du principe de la nécessité et de la proportionnalité.

Prennent la forme d'une loi organique tous les textes relatifs à l'organisation des libertés individuelles et collectives.

Aucune disposition restrictive des droits et des libertés ne peut violer l'esprit et la lettre de la présente Constitution.

11. En cas de nécessité, l'exercice des libertés publiques est soumis au régime de déclaration préalable.

12. Les traités et les conventions internationaux en matière des droits humains et libertés et leurs protocoles additionnels dûment ratifiés par la Tunisie ont une autorité supérieure à celle des lois et doivent être appliqués par toutes les autorités publiques et notamment par la justice.

- La Cour Constitutionnelle et la justice administrative sont garants, dans leur domaine de compétences respectif, de la conformité des lois et de toute autre disposition nationale aux conventions internationales relatives aux droits humains et aux libertés dûment ratifiées par la Tunisie dans leur esprit et leur lettre.
- Les réserves aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits humains et libertés, formulées lors de leur ratification, seront révisées en conformité avec la présente Constitution.

13. L'Etat ne porte pas atteinte à la liberté ; il la protège contre toute atteinte.

14. Le juge est le garant des libertés individuelles et collectives.

15. Toute citoyenne et tout citoyen dont la liberté et les droits ont été atteints peut recourir à la justice pour demander réparation morale et matérielle.

16. L'exercice des droits et des libertés publiques et privées, tout comme le fonctionnement des institutions démocratiques, ne peuvent être limités que dans les cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

17. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie dans un procès équitable lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

18. La liberté est la règle, la détention est l'exception. Nul ne peut être arrêté, mis en détention ou privé de sa liberté sans un mandat préalable du juge sauf dans le cas d'un flagrant délit.

19. Tout suspect et tout inculpé a le droit de se défendre, de même qu'il a le droit de demander l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de l'enquête, de l'instruction et du procès dès la première heure de son arrestation.

20. La peine est personnelle et ne peut être infligée qu'en application d'une loi antérieure au fait punissable.

EGALITÉ ET NON DISCRIMINATION

21. Les tunisiennes et tunisiens sont égaux devant et de par la loi en droits et devoirs. Aucune disposition ne peut contrevenir au principe de l'égalité entre les sexes.

22. Les autorités publiques veillent au respect de l'égalité effective entre les citoyens; le principe de l'égalité est intangible, il ne peut être limité que pour assurer l'équité.

23. Le principe d'égalité inclut l'abolition de toute forme de discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'appartenance sociale, le handicap, ou toutes autres considérations.

24. L'équilibre régional inclut le principe d'égalité et d'équité entre les régions. La politique de développement doit être basée sur le principe de justice et d'équilibre régional.

25. Le paiement de l'impôt et la participation aux charges publiques, sur la base de l'équité et de la justice fiscales, constituent un devoir pour chaque citoyenne et chaque citoyen.

LES DROITS CIVILS

26. La peine de mort est abolie.

27. La constitution garantit l'intégrité physique des individus.

L'intégrité physique comprend l'intégrité corporelle et morale.

Nul ne doit être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

La torture physique, psychologique et morale constitue un crime imprescriptible puni par la loi.

Les châtiments corporels sont interdits par la Constitution.

28. L'Etat est tenu de protéger l'intégrité physique, psychologique et morale des individus, notamment en ce qui concerne les violences subies par les femmes, et ce par la mise en place d'un système juridique en vue de l'élimination de toutes les formes de violences dans la sphère publique et privée.

29. La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sont garantis.

30. La propagande religieuse est interdite dans l'administration publique et la propagande politique est interdite dans les lieux de culte.

L'Etat est seul compétent dans la gestion et la sauvegarde des lieux de culte.

31. La liberté du choix du conjoint est garantie pour toute citoyenne et tout citoyen sans discrimination aucune.

32. Toute citoyenne et tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire tunisien, d'en sortir et d'y revenir librement. Toute tunisienne et tout tunisien a le droit d'obtenir un passeport.

Sauf en cas de peines privatives de liberté ou de mesures préventives décidées par un juge compétent, aucune peine principale ou complémentaire ne peut avoir pour effet de restreindre cette liberté de circulation. Il est interdit d'exiler, d'éloigner ou contraindre à l'exil toute citoyenne et tout citoyen.

33. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

34. Il est interdit d'extrader les inculpés de crimes passibles de la peine capitale dans les pays qui en font la demande.

35. La Constitution et la loi garantissent le libre choix du domicile pour toute citoyenne et tout citoyen sans aucune restriction sauf en application d'une décision judiciaire.

36. Le secret de la correspondance et des échanges de données sous toutes leurs formes est garanti pour toute personne physique et morale.

Ce secret ne peut être levé que dans le cadre d'une procédure judiciaire ordonnée par le juge compétent selon les dispositions de la loi et dans le respect du principe de la nécessité et de la proportionnalité.

37. Le droit à la vie privée et le droit à l'image sont garantis contre toutes formes de violation y compris le harcèlement.

38. L'inviolabilité du domicile et le droit à la vie privée sont garantis par la présente Constitution contre toute immixtion, sauf en cas de perquisition dans le cadre de poursuites judiciaires ordonnées par le juge compétent dans les cas prévus par la loi.

39. Le droit de disposer de son corps sans attenter à l'intégrité physique est garanti par la présente Constitution.

40. La protection des données personnelles est garantie par la présente Constitution. La détention, l'utilisation et le stockage des données personnelles par des personnes physiques et morales sont interdites, sauf dans les cas prévus par la loi.

41. Les identités et les profils numériques sur les réseaux sociaux sont un droit garanti et protégé.

42. L'enfant jouit de tous les droits tels que définis par les traités internationaux et lois notamment ceux qui consacrent son droit à la protection contre toute forme de maltraitance, de négligence et d'exploitation.

LES DROITS POLITIQUES

43. L'administration publique est soumise au principe de la neutralité politique.

44. La liberté d'organisation est garantie par la Constitution. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi. Elle inclut la liberté de création de partis politiques, d'associations et autres formations de la société civile.

45. La création de syndicats est libre. Le droit syndical et le droit de grève sont garantis par la Constitution.

46. Les Associations, les autres formations de la société civile, les partis politiques et les syndicats ont droit d'ester en justice et peuvent se porter partie civile.

47. Toute citoyenne et tout citoyen a le droit de voter et de se porter candidat à toutes les élections dans les conditions définies par la Constitution et la loi.

48. Le droit de réunion et de manifestation sont garantis par la Constitution.

49. La liberté d'opinion et d'expression est un droit pour tous. L'exercice de cette liberté n'est soumis à aucune restriction. Le juge est le garant de la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui conformément à la Constitution.

50. La création des médias écrits, audiovisuels et électroniques est libre.

51. La liberté d'information, de presse et d'accès aux données et leur diffusion par tout moyen est garantie conformément à la Constitution. Le secret des sources d'information des journalistes est garanti.

52. Le droit à l'information et à l'accès aux données est garanti.

53. Le droit d'accès aux réseaux d'informations est garanti. Les autorités nationales, régionales et locales veillent à la généralisation de la connexion numérique.

54. La navigation sur les réseaux d'information est libre sans aucune restriction. Le juge est le garant de la liberté de navigation dans les limites de la nécessité et de la proportionnalité.

LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES

55. Toute citoyenne et tout citoyen a le droit de bénéficier des richesses nationales. L'Etat garantit la répartition équitable de ces richesses.

56. Le droit à l'emploi est garanti à toute citoyenne et tout citoyen dans des conditions de sécurité et de dignité sans aucune discrimination de sexe, de religion, de couleur. Les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits.

57. Tout emploi ouvre droit, à son titulaire, à une juste rémunération qui lui assure une vie digne et l'exercice effectif de ses droits civils et sociaux énoncés dans la Constitution, les lois et tous les textes en vigueur et qui lui permet d'assurer ses obligations familiales, l'épanouissement de sa personnalité et l'exercice de ses droits à la culture et aux loisirs.

58. Toute citoyenne et tout citoyen a droit à un revenu minimum lui garantissant une vie décente et dans le cadre d'un système de solidarité.

59. Le modèle de développement solidaire retenu par la Constitution implique :

- La solidarité entre tous les tunisiennes et tunisiens
- La justice et l'équilibre entre les régions
- La lutte contre le chômage en vue du plein emploi
- Le développement durable et la sauvegarde des richesses naturelles dans le respect de l'équilibre des écosystèmes

60. Toute citoyenne et tout citoyen a la liberté d'entreprendre et d'exercer des activités économiques. Cette liberté ne peut pas être restreinte, en particulier par le recours à l'autorisation préalable sauf dans les cas de nécessité et de manière proportionnelle.

61. Les rapports au sein des entreprises privées et publiques sont basés sur le dialogue, la concertation et la négociation obligatoires.

62. La protection de l'environnement est un droit fondamental, et sa préservation est un devoir.

63. Le capital naturel pour le développement économique et développement social doit être préservé par la protection de la nature et les équilibres écologiques.

64. La protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles est un élément essentiel des politiques publiques.

65. La Commission nationale pour la transparence et l'évaluation des politiques publiques, évalue l'impact des projets et politiques publiques sur l'environnement.

66. La dette publique ne doit pas avoir pour conséquence la mise en péril de la souveraineté, l'atteinte aux droits humains, à une vie digne, à la sauvegarde et la protection de l'environnement.

67. Le principe de la protection sociale est la solidarité.

68. Toute citoyenne et tout citoyen a droit à la protection sociale solidaire conformément aux dispositions des lois. L'Etat veille à la couverture sociale complète de tous les citoyens, aux conditions et aux équilibres financiers nécessaires.

69. Le droit à la propriété est garanti. Le recours à l'expropriation doit être motivé par une utilité publique précise, contre indemnisation juste. En cas de non utilisation dans un délai raisonnable du bien exproprié, sa restitution est possible.

La cession à des personnes physiques ou morales privées des biens expropriés pour cause d'utilité publique est interdite. Est également interdit son transfert au domaine privé de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales et aux établissements publics.

70. Toute citoyenne et tout citoyen a droit à un logement décent.

71. L'Etat et les collectivités territoriales veillent dans le cadre de leur politique de logement à favoriser la construction de logements sociaux.

72. Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'enseignement public est gratuit. L'Etat et les collectivités territoriales assurent l'éradication de l'analphabétisme et de l'illettrisme.

73. Les valeurs, les principes et les programmes de l'enseignement sont conformes aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits humains et des principes démocratiques. Il est interdit d'inculquer aux enfants des notions en contradiction avec les principes constitutionnels et des droits humains, et ce dans toutes les structures d'enseignement.

74. Toute citoyenne et tout citoyen a droit à la santé et à l'accès aux soins.

DROITS CULTURELS ET ARTISTIQUES

75. Toute citoyenne et tout citoyen a droit à la culture. L'Etat et les collectivités territoriales prennent les dispositions nécessaires pour en garantir l'accès.

76. La liberté de création artistique et littéraire est garantie par la Constitution et la loi.

77. La promotion de la production culturelle, sa diffusion et sa conservation font partie de la stratégie de développement un engagement national.

Les organismes de la société civile travaillant dans le domaine culturel contribuent à toutes les étapes de perception, d'étude et de suivi des politiques publiques nationales, régionales et locales.

78. Tous les organismes publics sont soumis aux traités internationaux sur la diversité culturelle et les droits d'auteur.

La propriété littéraire et artistique et tous les droits y afférents sont garantis en vertu de la Constitution.

79. La préservation du patrimoine historique et de la diversité culturelle, leur protection et revalorisation constituent un engagement national.

80. La création d'un fonds national pour soutenir la création artistique et littéraire géré au niveau régionale et nationale avec la contribution des acteurs dans le domaine culturel.

81. La préservation et la conservation du patrimoine archéologique est un devoir et un engagement national.

LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

82. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intervention directe dans les affaires publiques et par l'intermédiaire de ses représentants élus au niveau local, régional et national. Toutes les instances publiques fournissent tous les moyens et instruments nécessaires à cet effet.

83. Toutes les citoyennes et citoyens exercent leurs droits démocratiques par les élections, le referendum, l'initiative populaire et le veto populaire ainsi que par les pétitions citoyennes revendicatives.

Le referendum comporte : le referendum constitutionnel, le referendum législatif, le referendum local et le referendum régional.

L'initiative populaire comporte :

- au niveau national, l'initiative de révision constitutionnelle, la proposition de projets de lois
- au niveau local et régional, la proposition d'objets de délibérations et de décisions.

Le veto populaire comporte :

- au niveau national, le droit d'opposition aux lois ;
- au niveau local et régional, le droit d'opposition aux décisions des autorités locales et régionales.

Les instances délibèrent sur les initiatives et oppositions populaires dans les conditions et délais ordinaires.

Les modalités du referendum, de l'initiative populaire et du veto populaire sont fixées par la Constitution et la loi organique.

84. Le nombre minimal de signataires de pétition dépend de la nature du texte concerné en vue de distinguer entre le referendum constitutionnel et le referendum législatif, et dans le domaine législatif entre la loi organique et la loi ordinaire.

85. Le droit de revendiquer par pétition citoyenne est garanti. Ce droit s'exerce au niveau local, régional et national.

86. Toutes les autorités publiques destinataires de pétitions citoyennes y apportent une réponse motivée et publique. La réponse motivée est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

La loi fixe les modalités d'exercice du droit à la pétition citoyenne ainsi que la procédure de réponse.

LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET SOCIALES

87. La Haute Instance Indépendante pour les Elections est une autorité constitutionnelle chargée d'organiser, superviser et contrôler les opérations électorales nationales, régionales et locales. Les membres de la Haute Instance Indépendante pour les Elections sont nommés par le Président de la République sur proposition conjointe du Parlement, du Chef du Gouvernement et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les membres de la Haute Instance Indépendante pour les Elections sont nommés parmi les personnalités compétentes, indépendantes et impartiales répondant aux critères d'intégrité morale et financière. Ils sont révocables selon les modalités prévues par la loi.

La Haute Instance Indépendante pour les Elections rend publique la totalité de ses travaux et en donne l'accès à toutes les citoyennes et à tous les citoyens.

La Haute Instance Indépendante pour les Elections procède à la création de comités régionaux et locaux en cas de besoin et ce à l'occasion d'organisation d'élections nationales, régionales, locales ou partielles.

La loi organique fixe la composition de la Haute Instance Indépendante pour les Elections, les modalités de son fonctionnement et celui de ses comités régionaux et locaux.

LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

88. La transparence est une obligation générale de toutes les instances élues et non élues.

89. Les politiques publiques locales, régionales et nationales sont soumises à une évaluation continue, transparente et publique.

90. L'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques est une autorité constitutionnelle chargée de mettre à la disposition des citoyennes et des citoyens les moyens appropriés pour évaluer les politiques et contrôler le fonctionnement des instances publiques.

Les instances régionales issues de l'Instance Nationale pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques assurent, dans les limites de leurs compétences territoriales, l'évaluation des politiques publiques.

L'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des politiques publiques prépare un rapport national annuel ; les comités régionaux préparent un rapport semestriel.

Tous les rapports sont rendus publics.

L'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques est composée de spécialistes dans le domaine d'évaluation des politiques publiques.

Les membres de l'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre après approbation de la Chambre des députés.

Les membres des comités régionaux sont nommés par le Président du Conseil Régional sur proposition du Président de l'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et

l'Évaluation des Politiques Publiques après approbation du Conseil Régional.

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques et celles des comités régionaux sont fixées par la loi.

91. Le Président de la République, le Premier ministre, les membres du gouvernement, les députés, tous les élus au niveau local et régional, tous les hauts fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics signent au moment de leur prise de fonction une déclaration sur l'honneur comportant l'inventaire de tous leurs biens propres, ceux de leur conjoint et de leurs enfants sous tutelle.

L'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques contrôle l'exactitude des données contenues dans cette déclaration sur l'honneur au début et à la fin du mandat ou de la mission.

92. Toute citoyenne et tout citoyen a le droit de faire un recours judiciaire contre les instances, les établissements officiels publics pour atteinte aux principes de la transparence ou pour mauvaise gestion administrative ou financière ou violation de la loi ou restriction du droit d'accès des citoyens à l'information et aux données.

Toute citoyenne et tout citoyen a le droit d'en aviser l'Instance Nationale Indépendante pour la Transparence et l'Évaluation des Politiques Publiques. La loi détermine l'autorité judiciaire compétente et fixe les modalités et les procédures garantissant l'exercice de ce droit.

LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES MÉDIAS ET DES DONNÉES STATISTIQUES

93. L'accès à l'information et l'accès aux données statistiques sont des droits pour toutes les citoyennes et les citoyens. Ces droits ne peuvent être limités que par la loi organique pour la protection des secrets professionnels, secret de l'instruction, secret défense, ainsi que les données secrètes relatives à la sécurité publique, à la protection de l'intégrité et la liberté d'autrui.

La loi fixe les modalités et procédures pour l'exercice de ses droits et la protection des données sensibles et le délai pour la levée des secrets.

94. Les instances nationales, régionales, locales et établissements publics tiennent à la disposition des citoyennes et citoyens, dans des délais déterminés par la loi, une copie de tous les documents et des codes source des logiciels relatifs à leur gestion administrative et financière et un registre à cet effet. Ces documents peuvent être librement consultés, utilisés et diffusés.\

95. Les médias publics assurent un service public soumis à l'évaluation et aux règles de la transparence.

96. L'Etat soutient la création des médias y compris alternatifs. La loi fixe les modalités, les procédures et les conditions de création des organes d'information publics, privés et alternatifs. La concentration des médias, sous toutes ses formes par des individus ou groupes économiques au-delà d'un seuil défini par la loi, est interdite.

97. L'information est soumise à un code de déontologie établi par la Haute Instance Nationale de l'information, de la presse écrite, audiovisuelle et numérique

98. La Haute Instance Nationale de l'information de la presse écrite audiovisuelle et numérique est chargée de l'organisation des médias et de l'application du code de déontologie de la profession.

La Haute Instance Nationale de l'information de la presse écrite audiovisuelle et numérique veille au respect de la liberté et du droit à l'information, la pluralité des sources et des moyens d'information et leur non concentration. Elle veille au libre exercice de la presse et à l'élimination de toute forme de restrictions et de contraintes à l'encontre des journalistes.

99. La Haute Instance Nationale de l'information de la presse écrite audiovisuelle et numérique est composée de professionnels des médias et de personnalités nationales. Les membres de la Haute Instance Nationale de l'information de la presse écrite audiovisuelle et numérique sont nommés à hauteur de deux tiers par le Président de la République, le Premier Ministre et après approbation de la Chambre des députés, et de un tiers élus par les professionnels et parmi eux.

La loi organique fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Haute Instance Nationale de l'information de la presse écrite audiovisuelle et numérique

100. Le système statistique public est indépendant sur le plan scientifique, professionnel, organisationnel et financier.

Le système statistique public est constitué de l'Institut National de la Statistique, des autres structures statistiques publiques et du Conseil de Régulation Statistique.

Les données statistiques sont systématiquement publiées et diffusées avec une périodicité fixée et préétablie et ce dans le respect du principe du secret des données relatives à la sécurité, la défense nationale, l'intégrité et la liberté d'autrui, le secret professionnel et le secret de l'instruction (article 91).

101. Le financement des partis politiques provient des contributions de leurs adhérents et d'une dotation publique. La loi organique fixe le plafond des contributions de chaque adhérent.

102. La Haute Instance Indépendante pour les Elections contrôle le financement des campagnes électorales.

LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DE L'ENDETTEMENT PUBLIC

103. L'endettement public obéit aux principes suivants :

- On ne peut recourir à des emprunts qu'en cas d'insuffisance des ressources propres et celles provenant de la coopération internationale.
- L'endettement public ne peut financer que des programmes et des projets d'investissement dans le domaine des infrastructures et les projets suffisamment productifs pour garantir le remboursement

104. Les emprunts publics et leurs affectations sont préalablement approuvés par les députés, en cohérence avec les plans de développement.

105. Les garanties des emprunts extérieurs ne sont acceptées que dans le cadre de la loi.

106. La Commission des crédits est une autorité constitutionnelle. Elle émet des avis sur la politique d'endettement et analyse les implications financières, sociales et environnementales des projets objet des emprunts.

La loi fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des crédits.

LE POUVOIRS POLITIQUES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

107. Le régime politique est fondé sur le principe de la souveraineté du peuple qu'il exerce à travers l'élection de ses représentants à tous les niveaux local, régional et national.

108. La structure des pouvoirs au sein de l'Etat et sa hiérarchisation est fondée sur la **décentralisation appuyée sur la démocratie locale**.

109. La répartition des compétences entre les pouvoirs local, régional et national est fondée sur **le principe de subsidiarité** (la préférence est la proximité).

110. **La compétence locale** est le principe. La loi fixe les compétences régionales et la Constitution fixe **les compétences centrales**.

111. **La législation et la justice** sont des compétences nationales.

112. **Les relations extérieures et la défense** sont des compétences nationales.

113. **Les compétences de sécurité** sont nationales par principe.

114. **Le Président du Conseil régional** coordonne les différents organes de sécurité au niveau régional.

115. **Les services de sécurité** relèvent organiquement de l'administration centrale.

116. **La police municipale** est sous l'autorité du Président du Conseil Local, sous le contrôle du Conseil Local.

117. Les décisions du Conseil Local et Régional dans leurs domaines de compétence sont conformes à la loi.

118. La loi peut autoriser les Conseils Locaux et Régionaux de prendre des mesures adaptant les règles générales aux conditions locales et régionales.

119. **Les lois cadres** fixent les politiques générales de l'Etat. Les Conseils Locaux et Régionaux selon leurs domaines de compétence les adaptent aux **données et spécificités régionales et locales**, sous le contrôle du Juge Administratif.

120. La loi ne peut attribuer au pouvoir central des compétences **en dehors de** celles fixées par la Constitution.

121. L'administration locale et régionale (déconcentrée) est sous **la double tutelle fonctionnelle** des autorités locales et régionales et ses instances élus ainsi que de l'administration centrale, dans les limites des compétences respectives.

122. L'Administration déconcentrée exécute les décisions et mesures prises par les structures démocratiques locales et régionales dans la limite de leurs compétences conformément aux lois cadres générales et de ce qu'elles autorisent.

123. Les échelons de l'organisation politique : local, régional et central.

LES INSTITUTIONS LOCALES

124. Généralisation du statut municipal à tout le territoire et généralisation de la gestion démocratique ; élimination des disparités entre les zones municipales et les zones non municipales.

125. Les membres du Conseil Local sont élus au suffrage direct selon un mode de scrutin uninominal pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

126. Suppression de la fonction du Omda.

127. Suppression de la fonction de délégué.

128. Attribution des compétences des Oumed et des Délégués aux conseils locaux et leur Président.

129. Le Président du conseil local est élu, par les membres du conseil local, à la majorité absolue selon un scrutin à deux tours si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour.

130. Les conseils locaux sont indépendants et sont dotés de la personnalité juridique. Ils ne sont pas soumis au contrôle des pouvoir central et régional.

131. Les décisions des conseils locaux sont soumises au contrôle de la justice administrative du point de vue de la légitimité, la légalité et la conformité aux compétences de ces conseils locaux.

132. La gestion financière des pouvoirs locaux est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et ses sections locales.

133. Les citoyennes et citoyens, les pouvoirs régional et central peuvent recourir à la justice administrative pour contester les décisions des pouvoirs locaux ou en arrêter l'exécution. Ils

peuvent également recourir à la justice en cas de mauvaise gestion financière pour y mettre fin et demander des comptes aux responsables.

134. Le Président du Conseil local est membre de droit du conseil régional.

135. La règle : une activité locale relève de la compétence locale.

136. La justice administrative règle les conflits de compétences entre le niveau local et le niveau régional.

137. Il est créé une chambre administrative auprès de chaque tribunal de première instance.

138. La chambre administrative auprès du tribunal de première instance comprend une commission de règlement des conflits de compétences entre les pouvoirs local et régional.

139. La loi organique fixe les compétences respectives des échelons local et régional.

LES INSTITUTIONS REGIONALES

140. Le conseil régional est élu au suffrage universel, libre et direct.

141. Les membres du conseil régional élisent un Président, parmi eux, à la majorité absolue selon un scrutin à deux tours.

142. Le Président du conseil régional ne peut être Président d'un conseil local.

143. La fonction de gouverneur est supprimée.

144. Le Président du conseil régional est responsable devant le conseil régional.

145. La règle : pour les affaires régionales, la décision est régionale.

146. Les membres du Conseil Régional sont élus selon un mode de scrutin uninominal.

147. Le conseil régional est composé aux deux tiers par des membres élus au suffrage universel direct ; le dernier tiers est composé des Présidents des conseils locaux de la région.

148. Les structures régionales sont indépendantes dans leur domaine de compétences et ne sont pas soumises au contrôle des autorités centrales.

149. La justice administrative contrôle la légitimité des délibérations du conseil régional et des décisions du Président du conseil régional.

150. La justice constitutionnelle règle les conflits de compétences entre l'échelon régional et l'échelon national.

LE PARLEMENT

151. Le parlement est composé de deux chambres : La chambre des députés et la chambre des régions.

La chambre des députés

152. Les députés sont élus au suffrage universel direct.
153. Tout député représente le peuple dans son ensemble
154. La chambre des députés vote les lois, ratifie les conventions internationales et approuve les nominations aux fonctions stipulées par la constitution et les projets de révisions constitutionnelles avant qu'ils soient soumis au référendum. La chambre des députés investit le gouvernement et contrôle son action.
155. Prennent la forme d'une loi organique :
- les textes relatifs au mode d'application de la constitution tels qu'énoncé par la constitution
 - la loi de financement des partis
 - le code électoral
 - les lois relatives au statut personnel
 - les lois relatives aux libertés individuelles et publiques énoncées dans la constitution
 - les lois relatives à l'organisation et la définition des modalités de fonctionnement des différentes instances constitutionnelles.
156. Les lois organiques sont approuvées à la majorité des deux tiers en deux lectures espacées d'au moins deux mois.
157. Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans
158. Le mandat du député est renouvelable une fois.
159. La justice constitutionnelle tranche les litiges relatifs aux élections législatives.
160. Les séances de la chambre des députés sont publiques ; le huis clos peut être décidé par la majorité des députés ou sur demande du gouvernement.
161. La chambre des députés ainsi que ses commissions peuvent demander à entendre un ou plusieurs membres du gouvernement.
162. Au cours des sessions parlementaires ordinaires, des séances hebdomadaires de questions au gouvernement sont organisées. Les séances de questions sont publiques et sont diffusées en direct.

163. Le bureau de la chambre des députés prépare une liste de questions adressées par les citoyennes et citoyens au gouvernement. Les réponses sont publiques et diffusées en direct pendant la séance des questions.

164. Dans le cadre de la responsabilité politique du gouvernement, à la demande du tiers de ses membres, la chambre des députés peut interroger les membres du gouvernement ou des hauts fonctionnaires civil ou militaire. L'interrogatoire est public et diffusée en direct.

165. Pour les besoins de l'interrogatoire, et à la demande du tiers de ses membres, la chambre des députés peut constituer une commission d'investigation ou d'enquête

166. Les services de l'état doivent fournir aux commissions d'investigation ou d'enquête tous les documents et preuves en leur possession.

167. Les commissions d'investigation et d'enquête peuvent recourir aux experts de l'Instance Nationale pour la Transparence et Evaluation des politiques publiques.

168. L'action et les décisions des commissions d'investigation et d'enquête ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires éventuelles.

169. La chambre des députés, sur proposition d'un tiers de ses membres, peut examiner une motion de censure du gouvernement.

170. La motion de censure est votée à la majorité des députés.

171. En cas d'adoption de la motion de censure, le Premier ministre présente la démission de son gouvernement au Président de la république.

172. Le Président de la république, après consultations, nomme un nouveau Premier ministre. Au cas où le nouveau premier ministre n'obtient pas la confiance de la chambre des députés, le Président de la république dissout la chambre des députés et appelle à des élections législatives anticipées.

173. Au cas où la chambre des députés, au cours de la même législature, vote une deuxième motion de censure, le Président de la république dissout la chambre des députés et appelle à des élections législatives anticipées dans un délai de soixante jours.

174. L'initiative des projets de loi appartient conjointement au gouvernement, les députés et les membres de la Chambre des Régions.

LA CHAMBRE DES REGIONS

175. La chambre des régions est composée des Présidents des Conseils régionaux, de trois membres de chaque conseil régional élus par leurs pairs dont un, au moins, est Président de Conseil Local.

176. La chambre des régions détermine les politiques de développement en coordination avec la Chambre des députés et le gouvernement.

177. La chambre des régions approuve, conjointement avec la chambre des députés, les politiques de développement, votent les lois des finances et toutes les lois se rapportant au développement régional.

178. La chambre des régions a les mêmes prérogatives de contrôle que la chambre des députés pour ce qui concerne les politiques de développement et le développement régional.

179. En cas de rejet d'un projet de loi par la chambre des régions d'un projet de loi adopté par la chambre des députés, le projet est renvoyé devant la chambre des députés accompagné des amendements proposés.

180. En cas de rejet partiel ou total des amendements proposés par la chambre des régions, la chambre des députés adopte le projet de loi à la majorité des deux tiers.

LE POUVOIR EXECUTIF

181. Le pouvoir exécutif est présidé par le Président de la république et exercé par le gouvernement sous la direction du chef du gouvernement.

Le Président de la République

182. Le Président, la Présidente de la république est élu(e) au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

183. Aucune révision de la constitution ne peut porter sur le nombre de mandats.

184. Peut se porter candidat à la présidence de la république toute tunisienne et tout tunisien âgé le jour du dépôt de sa candidature de 40 ans au moins.

185. Le Président de la république est le chef de l'état ; il est le garant de la souveraineté du pays et de son unité. Il garantit la continuité de l'état et des services publics et le respect de la constitution et des lois.

186. Le Président de la république promulgue les lois et les fait publier au journal officiel.

187. Le Président de la république nomme par décret les hauts fonctionnaires civils et militaires sur proposition du chef du gouvernement conformément à la constitution. La chambre des députés peut s'opposer à ces nominations, à la majorité des voix.

188. Le Président de la république nomme le chef du gouvernement après consultation des chefs des groupes parlementaires.

189. Le Président de la république, sur proposition du chef du gouvernement et après approbation de la chambre des députés, nomme et révoque les membres du gouvernement.

190. Le Président de la république dispose du droit de s'opposer aux lois selon les modalités prévues par la constitution.

191. En cas d'opposition le Président de la république renvoie le projet de loi devant la chambre des députés qui l'approuve à la majorité des deux tiers.

192. Le Président de la république promulgue et fait publier les lois que la chambre des députés a adoptées aux deux tiers après son opposition.

193. Le Président de la république ne peut pas s'opposer aux lois organiques adoptées par la chambre des députés à la majorité des deux tiers.

194. Le Président de la république soumet à la cour constitutionnelle les projets de loi pour s'assurer de leur constitutionnalité avant promulgation.

195. Le Président de la république peut soumettre à la cour constitutionnelle des lois entrées en vigueur avant l'adoption de la constitution.

196. Dans le cadre de son droit d'opposition, le Président de la république peut soumettre, avant sa promulgation, une loi au référendum populaire .

197. En cas de référendum, les lois ordinaires sont adoptées à la majorité absolue, et les lois organiques à la majorité des deux tiers des électeurs.

198. La Haute Instance Indépendante pour les élections supervise et organise le référendum.

199. Le Président de la République promulgue les décrets loi ; il peut les soumettre à la justice constitutionnelle avant promulgation.

200. Le Président de la république peut soumettre à referendum toute question touchant à l'intérêt supérieur de la nation. Le peuple se prononce à la majorité absolue.

201. Le Président de la République peut s'opposer à la politique générale du gouvernement ou à un aspect particulier de cette politique. En cas d'opposition, Le Président de la république soumet le litige au parlement pour un vote à la majorité. Il peut, dans ce cadre, s'adresser à la au parlement par une allocution diffusée en direct.

LE GOUVERNEMENT

202. Le gouvernement est présidé par un Chef du gouvernement qui dirige et coordonne son action dans le cadre de la politique générale de l'Etat.

203. Le gouvernement définit la politique générale de l'état et veille à son application.

204. La chambre des députés accorde sa confiance au gouvernement à la majorité.

205. Au cas où le gouvernement n'obtient pas la confiance de la chambre des députés, le Président de la république procède à de nouvelles consultations et charge un nouveau Chef de gouvernement de constituer un nouveau gouvernement.

206. Au cas où le nouveau gouvernement n'obtient pas la confiance de la chambre des députés, le Président de la république dissout la chambre des députés et appelle à des élections législatives anticipées.

207. La politique de développement régional et local est approuvée par la chambre des régions à la majorité. En cas de rejet la politique de développement régionale est approuvée par la chambre des députés à la majorité des trois cinquième.

208. Le Chef du gouvernement préside les réunions du conseil des ministres.

209. Le Chef du gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général.

210. La chambre des députés peut déléguer pour une période déterminée et un objet précis le pouvoir de prendre des décrets-lois. Ces décrets-lois sont soumis à la chambre des députés à la fin de la période considérée.

211. Le chef du gouvernement prend les décrets-lois pendant les vacances parlementaires.

212. Le gouvernement peut, après délibérations en conseil des ministres, soumettre toute loi ou tout projet de loi à la justice constitutionnelle.

213. Les décisions du premier ministre sont contre signées par le ou les ministres concernés.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

214. La justice est un pouvoir unifié et indépendant qui n'est soumis qu'à loi, y compris en ce qui concerne le parquet.

215. Le pouvoir judiciaire est composé de tous les tribunaux et instances judiciaires spécialisées créés par la Constitution ou les lois organiques réunis sous l'autorité de la cour de cassation avec ses chambres judiciaire et administrative.

216. Le pouvoir judiciaire est indépendant : les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leurs missions et n'obéissent qu'à l'autorité de la loi.

217. Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du le Président de la République.

218. Le service judiciaire est décentralisé et gratuit.

219. La Constitution établit le principe de l'inamovibilité des juges.

220. La police judiciaire agit sous l'autorité de la justice.

221. Le statut des magistrats est fixé par une loi organique.

222. Les magistrats bénéficient de l'immunité pour tous les actes qui relèvent de leurs fonctions.

223. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est une instance constitutionnelle indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

224. Le Conseil Supérieur de la Magistrature comporte trois catégories de membres :

- Les membres de droit à savoir le Président de la cour constitutionnelle, le Président de la cour de cassation, le Président de la chambre administrative près la cour de cassation, le Président de la chambre judiciaire près la cour de cassation, le Bâtonnier de l'ordre des avocats, le Doyen de l'ordre des notaires et le Doyen de l'ordre des huissiers notaires.
- Six membres élus par les magistrats et parmi eux
- Cinq magistrats désignés par la Chambre des députés

225. Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, promotion, mutation, discipline et toutes autres affaires administratives.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide à la majorité de ses membres. La voix du Président est prépondérante.

226. Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

227. Le président de la république préside l'ouverture de l'année judiciaire.

228. Le Président de la république nomme dans les hautes fonctions judiciaires des différentes juridictions sur proposition du ministre de la justice avec approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature à la majorité de ses membres.

Au cas où les propositions du ministre de la justice sont rejetées par le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Chambre des Députés statue sur les nominations dans les hautes fonctions judiciaires.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

229. La Cour Constitutionnelle est la plus haute autorité juridictionnelle de l'Etat.

230. La Cour Constitutionnelle est composée de treize membres nommés pour un seul mandat de neuf ans non renouvelable.

231. La Cour Constitutionnelle comprend

- Le premier président de la Cour de Cassation, le président de la chambre judiciaire près la Cour de Cassation, le président de la chambre administrative près la Cour de Cassation, le président de la Cour de Discipline Financière
- Trois membres nommés par le Président de la République parmi les spécialistes en sciences humaines, sociales et juridiques.

- Trois membres désignés par la Chambre des Députés parmi les spécialistes en sciences humaines, sociales et juridiques à partir d'une liste présentée par le Chef du gouvernement. Ils sont nommés par décret présidentiel.
- Trois membres désignés par la chambre des régions parmi les personnalités nationales à partir d'une liste de six candidats présentée par le Chef du gouvernement. Ils sont nommés par décret présidentiel.

232. Il ne peut y avoir de cumul de l'appartenance à la Cour Constitutionnelle et de responsabilités parlementaires, gouvernementales, partisans, syndicales ou toute autre responsabilité pouvant mettre en cause le principe d'indépendance du juge constitutionnel ou de son impartialité.

233. Les membres de la Cour Constitutionnelle ont la qualité de juge constitutionnel.

234. Les membres de la Cour Constitutionnelle élisent, à la majorité et parmi eux, leur président. La présidence de la Cour Constitutionnelle ne peut être cumulée avec la présidence d'une autre instance juridictionnelle.

235. La loi organique fixe l'organisation et les modalités et procédures de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

236. La loi organique fixe les garanties attachées à leur fonction, l'immunité et les avantages des juges constitutionnels.

237. La Cour Constitutionnelle garantit la primauté de la Constitution et la primauté des conventions internationales relatives aux droits humains, et aux libertés publiques et individuelles.

238. La Cour Constitutionnelle examine la conformité de toutes les lois avec la Constitution.

239. La Cour Constitutionnelle examine tous les projets de lois que lui soumet le Président de la République du point de vue de leur conformité au texte de la Constitution.

240. La Cour Constitutionnelle examine tous les projets de lois que lui soumet le gouvernement avant promulgation par le Président de la République du point de vue de leur conformité au texte de la Constitution.

241. La Cour Constitutionnelle examine tous les projets de lois que lui soumet le Président de la Chambre des Députés ou le Président de la Chambre des Régions, à la demande du tiers des membres d'une des chambres, et ce du point de vue de leur conformité au texte de la Constitution.

242. La Cour Constitutionnelle examine tous les projets de lois soumis par une pétition signée par au moins cinquante mille citoyennes et citoyens. La loi organique relative à la Cour Constitutionnelle définit les modalités et les conditions de signature de pétition de ce point de vue.

243. La Cour Constitutionnelle examine tous les projets de lois que lui soumet un président de Conseil Régional après approbation de la majorité du conseil régional.

244. La Cour Constitutionnelle examine obligatoirement tous les projets de:

- lois organiques avant promulgation
- lois référendaires avant de les soumettre au referendum
- Elle examine obligatoirement tous les projets de loi relatifs :
 - au statut personnel, à la nationalité et à l'état civil
 - aux obligations
 - à la définition des crimes, des délits, des contraventions et des peines
 - aux procédures devant les différentes juridictions
 - à l'amnistie fiscale
 - aux principes fondamentaux du régime de propriété et des droits réels
 - aux principes fondamentaux en matière d'enseignement, de santé, d'emploi et de sécurité sociale à la loi des finances.

245. Devant toutes les juridictions, si une partie au litige soulève l'exception d'inconstitutionnalité de la loi, la juridiction sursoit à statuer et transmet la question à la Cour Constitutionnelle pour examen de la constitutionnalité de la loi.

En cas de besoin, le gouvernement soumet obligatoirement, au parlement un projet d'amendement partiel ou total de la loi conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle. Le projet de loi est soumis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle avant sa promulgation

246. Les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont définitifs, exécutoires et obligatoires pour toutes les instances publiques.